



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la  
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

**Dossier n° : LTB-L-038352-26**

**Dans l'affaire du logement :** 5, 374 route FRONT  
HAWKESBURY ON K6A 2S9

**Entre :** SYLVAIN BRUNETTE Locateur

**et**

FRANÇOIS LEGAULT Locataire

Sylvain Brunette (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de François Legault (« locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 23 juin 2026.

Le locateur et le locataire, représenté par Alexis Fafard ont eu recours à la médiation avec l'aide de l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. Par suite de leurs discussions en vue de conclure un règlement, les parties ont réglé toutes les questions soulevées par la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties devant la Commission ont consenti à l'ordonnance qui suit :

**Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :**

1. Le locataire doit payer au locateur 5 313,65 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 30 juin 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête. Le total de la somme que le locataire doit payer au locateur s'élève à 5 499,65 \$.
2. Le locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
  - a) 305,54 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois pendant les 17 prochains mois, du 1 juillet 2026 au 1 octobre 2027 inclusivement.
  - b) 305,47 au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2027.
3. Le locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 1<sup>er</sup> novembre 2027 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si le locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer le locataire au locateur

aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à le locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par le locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de le locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 30 juin 2025.

**29 juin 2026**  
**Date de l'ordonnance**

---

Cheryl Lavoie  
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée  
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.